

GE_GERICHTE ACJC/401/2021 vom 12. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_401_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/401/2021 du 12 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/401/2021 del 12 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour et n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 1.2

Il n'y a également pas lieu de convoquer les parties à une audience de comparution personnelle, dès lors qu'elles ont pu s'exprimer par écrit ensuite de l'arrêt de renvoi sur les faits devant être complétés et ont pu produire les pièces qu'elles estimaient utiles sur le point faisant l'objet de l'arrêt de renvoi. L'appelante n'expose au demeurant pas pour quelle raison une telle audience serait nécessaire.

E. 1.3

Enfin, la conclusion de l'appelante en versement d'une proviso ad litem de 5'000 fr. est irrecevable pour défaut de motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, qui découle du droit fédéral non écrit, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. Les considérants en droit de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties. Par conséquent, la nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1 et les autres références citées).

E. 2.2

Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée (ATF 135

- 8/13 -

C/20302/2017 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_558/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1; 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.3

En l'espèce, les pièces versées à la procédure par les parties après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral ont été produites sans retard et concernent un point faisant l'objet dudit renvoi, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant, à l'exception des pièces A et C de l'intimé qui se rapportent aux prélèvements effectués par l'appelante sur les comptes de la société, point ne faisant pas l'objet de l'arrêt de renvoi dès lors que la critique soulevée par l'intimé à cet égard auprès du Tribunal fédéral a été déclarée irrecevable.

E. 3

L'arrêt de renvoi porte sur l'effet rétroactif de la contribution d'entretien allouée à l'épouse. Il s'agit d'examiner si le déficit de l'épouse était intégralement couvert pendant la période s'étendant de la séparation des parties (août 2017) à l'entrée en force de l'arrêt cantonal (au plus tôt en mai 2019), dies a quo de la contribution d'entretien fixé par la Cour dans son précédent arrêt.

E. 3.1

Il est acquis que les charges de l'appelante se sont élevées à 3'452 fr. par mois depuis la séparation des parties et qu'elles comprenaient 1'200 fr. d'entretien de base OP, 997 fr. 50 de frais liés au logement (intérêts hypothécaires en 284 fr. 35 + amortissement en 243 fr. 45 + prime d'assurance-ménage en 17 fr. 80 + gaz en 198 fr. + ramonage en 9 fr. + détartrage en 31 fr. + frais SIG en 213 fr. 90), 387 fr. de prime d'assurance-maladie LAMal, 181 fr. 50 de prime d'assurance-maladie LCA, 212 fr. de frais liés au véhicule (67 fr. 50 d'assurance-véhicule + 16 fr. 60 de TCS + 27 fr. 90 d'impôts et 100 fr. d'essence), 174 fr. de fitness et 300 fr. de charge fiscale.

E. 3.1.1

Relativement aux frais de logement, il y a lieu de retenir que l'époux s'est acquitté des intérêts hypothécaires et amortissements de la villa en 284 fr. 35 et 243 fr. 45 par mois d'août 2017 à mars 2018, ainsi qu'admis par l'appelante. L'acquiescement de ces sommes pour la période postérieure s'étendant d'avril 2018 à mai 2019 n'est toutefois pas établi, les documents bancaires versées à la procédure par l'intimé en pièce B faisant uniquement état de deux débits de 600 fr. pour ce poste en août et décembre 2017, ce qui est en adéquation avec les allégués de l'épouse et ne permet pas de retenir un quelconque paiement pour la période subséquente. Dite pièce B permet toutefois de retenir que deux montants de 83 fr. ont été débités en août 2017 du compte commun des époux en lien avec l'assurance-

- 9/13 -

C/20302/2017 ménage de l'ancien domicile conjugal, dont l'un de ces montants à tout le moins se rapportait à la prime du 1er juillet 2017 (ainsi que cela résulte de la facture de rappel versée à la procédure en pièce G par l'intimé), si ce n'est les deux à considérer qu'il s'agisse d'une facture payée à double. En tout état, dans la mesure où les primes d'assurance-ménage sont généralement payables en avance et qu'il n'est pas allégué que les époux se seraient fait rembourser un quelconque montant au titre de répétition de l'indu, il y

a lieu de considérer qu'une somme totale de 166 fr. est venue en déduction des dettes de l'épouse (qui était seule à bénéficier de l'assurance-ménage à compter d'août 2017), permettant ainsi le paiement des 17 fr. 80 retenus dans son budget pour ce poste d'août 2017 à mars 2018 (166 fr. – 17 fr. 80 pour le mois de juillet 2017, mois au cours duquel les époux vivaient encore ensemble et étaient donc encore débiteurs solidaires de cette dette = 148 fr. 20 ; 17 fr. 80 x 8 mois = 142 fr. 40).

Les pièces D et E produites par l'intimé permettent également d'établir que celui-ci s'est acquitté de deux factures SIG relatives à l'ancien domicile conjugal échéant respectivement en novembre 2017 et janvier 2018 à hauteur de 286 fr. 45 et 387 fr. 60. L'épouse a en outre admis que ce dernier s'était acquitté d'un montant de 213 fr. 90 en août et septembre 2017. Partant, il y a lieu de retenir que l'intimé s'est acquitté d'un montant total de 1'101 fr. 85 (213 fr. 90 x 2 + 286 fr. 45 + 387 fr. 60), ce qui a permis la couverture des frais mensuels liés à ce poste pendant environ cinq mois, d'août à décembre 2017 (213 fr. 90 x 5 mois = 1'069 fr. 50). A cet égard, il y a lieu de considérer, contrairement à ce qui prévaut pour la prime d'assurance-ménage, que les factures SIG se réfèrent aux périodes déjà écoulées, de sorte que les montants de 459 fr. 55 et 413 fr. débités en août 2017 sur le compte commun du couple ont vraisemblablement servi à payer des frais encourus avant la séparation des parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans le présent calcul. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de retenir les montants acquittés en août 2017 pour le gaz de la villa, puisqu'ils concernent des frais encourus avant la séparation des parties. Enfin, aucune pièce n'atteste du paiement par l'époux des frais de ramonage et détartrage en 9 fr. et 31 fr. par mois.

E. 3.1.2

S'agissant des primes d'assurance-maladie, il résulte de l'extrait bancaire produit par l'époux en pièce B que l'ensemble des primes de la famille ont été payées le 25 septembre 2017 via le compte commun des époux. Les pièces versées à la procédure ne permettent toutefois pas d'identifier de quelle manière dites primes ont été acquittées à compter du mois d'octobre 2017. Du courrier électronique de l'assureur-maladie du 23 septembre 2020 produit par l'épouse en pièce 9, il résulte que les factures de l'appelante lui auraient été

- 10/13 -

C/20302/2017 directement adressées à compter du 1er octobre 2017. Cet élément est toutefois en contradiction avec le décompte d'assurance-maladie du 23 décembre 2017 produit par l'époux en pièce F, qui a été adressé à la nouvelle adresse de ce dernier et duquel il ressort que l'intimé n'a cessé d'être débiteur des primes et bénéficiaire des prestations de l'épouse et, par voie de conséquence, destinataire de ses factures et courriers, qu'à compter du mois de février 2018. Faute d'autres éléments, notamment de factures ou de décomptes de prestations de l'épouse datant d'octobre, novembre ou décembre 2017 et portant son adresse, il convient par conséquent de considérer que les primes d'assurance-maladie de l'épouse ont été acquittées par l'intimé jusqu'en janvier 2018, date à partir de laquelle les comptes ont été séparés. Aucun élément ou pièce du dossier ne permet cependant de retenir que l'époux aurait continué à s'acquitter desdites primes par la suite.

Par ailleurs, dans la mesure où le budget de l'épouse n'intègre pas de poste relatif aux frais médicaux non couverts, il n'y a pas lieu de déterminer si l'époux s'est acquitté de certains décomptes de prestations de l'appelante. En tout état, l'extrait de compte produit en pièce B ne permet pas d'identifier quel membre de la famille était concerné par les montants de 76

fr. 80, 307 fr. 25, 390 fr. 90 et 1'497 fr. 20 débités en 2017. Il est uniquement établi, grâce à la pièce F, qu'un montant dérisoire de 64 fr. 55 (inclus dans le montant de 66 fr.) concernait l'épouse.

E. 3.1.3

Relativement aux frais de véhicule, il ne sera tenu compte que des primes d'assurances et impôts dont l'époux a prouvé s'être acquitté (cf. pièce I), à savoir 195 fr. 60 d'assurance-véhicule, et 184 fr. 75 et 219 fr. 25 d'impôts pour deux véhicules, soit un total de 599 fr. 60. Les autres factures, à savoir 180 fr. de contravention au code de la route et 160 fr. de frais encourus par le Service cantonal des véhicules, constituent des frais extraordinaires qui ne rentrent pas dans le budget de l'appelante et dont il ne convient, partant, pas de tenir compte. En définitive, l'appelante a vu le poste de son budget relatif aux frais de véhicule payé pendant environ 3 mois (212 fr. x 3 mois = 636 fr.).

E. 3.1.4

Enfin, bien que l'intimé ait allégué et prouvé s'être acquitté d'un montant total de 574 fr. 80 en faveur de I_____ en lien avec les frais de téléphonie et d'Internet de l'ancien domicile conjugal pour la période postérieure à la séparation des parties, ce supplément de droit de la famille (cf. à cet égard ATF 144 III 377 consid. 7.1.4 et la référence doctrinale citée) n'a pas été intégré au budget de l'épouse tel que retenu par le premier juge et confirmé par la Cour dans son précédent arrêt - lequel n'a pas été critiqué au Tribunal fédéral -, de sorte qu'il ne saurait en être tenu compte.

E. 3.2

- 11/13 -

C/20302/2017

E. 3.2.1

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que pour la période s'étendant d'août à octobre 2017, l'intimé s'est acquitté directement ou indirectement, par le biais du compte commun des parties, des intérêts hypothécaires de la villa en 284 fr. 35, de l'amortissement de la villa en 243 fr. 45, de la prime d'assurance-ménage de la villa en 17 fr. 80, des frais SIG de la villa en 213 fr. 90, de la prime d'assurance-maladie de base de l'appelante en 387 fr., de la prime d'assurance-maladie complémentaire de l'appelante en 181 fr. 50 et des frais de véhicule utilisés par l'appelante en 212 fr., soit un total de 1'540 fr. Partant, le montant non couvert des charges de l'appelante pour cette période s'est monté à 1'912 fr. par mois, comprenant son entretien de base OP en 1'200 fr., le gaz de la villa en 198 fr., le ramonage de la villa en 9 fr., le détartrage de la villa en 31 fr., ses frais de fitness en 174 fr. et sa charge fiscale en 300 fr. En novembre et décembre 2017, les frais de véhicule en 212 fr. par mois n'ont plus été acquittés par l'intimé, de sorte que la part des charges de l'épouse couverte par l'époux s'est montée à 1328 fr. par mois (1540 fr. – 212 fr.) et la part non couverte à 2'124 fr. (1'912 fr. + 212 fr.). En janvier 2018, en sus des frais de véhicule, les frais SIG de la villa en 213 fr. 90 n'ont plus été acquittés par l'intimé, de sorte que la part des charges de l'épouse couverte par l'époux s'est montée à 1'114 fr. 10 (1'328 fr. – 213 fr. 90) et la part non couverte à 2'337 fr. 90 (2'124 fr. + 213 fr. 90). En février et mars 2018, en sus des frais de véhicule et des frais SIG, les primes d'assurance-maladie de l'épouse en 387 fr. et 181 fr. 50 par mois n'ont plus été acquittées, de sorte que la part des charges de l'épouse couverte par l'époux s'est montée à 545 fr. 60 (1'114 fr. 10 – 387 fr. –

181 fr. 50) et la part non couverte à 2'906 fr. 40 (2'337 fr. 90 + 387 fr. + 181 fr. 50). A compter d'avril 2018, aucune charge de l'appelante n'a été couverte par des paiements directs ou indirects de l'époux. Il s'ensuit que le déficit non couvert de l'appelante s'est élevé à 1'912 fr. d'août à octobre 2017, à 2'124 fr. en novembre et décembre 2017, à 2'337 fr. 90 en janvier 2018, à 2'906 fr. 40 en février et mars 2018, et à 3'452 fr. à compter d'avril 2018.

E. 3.2.2

Compte tenu toutefois des deux prélèvements effectués par l'épouse en 22'000 fr., celle-ci a pu couvrir ses différents déficits jusqu'en avril 2018 ainsi qu'une partie de son déficit du mois de mai 2018 en 413 fr. 30, laissant ainsi un solde non couvert de 3'038 fr. 70 pour ce mois (1'912 fr. x 3 + 2'124 fr. x 2 + 2'337 fr. 90 + 2'906 fr. 40 x 2 + 3'452 fr. + 413 fr. 30 fr. = 22'000 fr.).

E. 3.2.3

Force est ainsi de constater que le déficit de l'épouse, contrairement à ce que la Cour avait retenu dans son arrêt précédent, n'est plus couvert par les versements

- 12/13 -

C/20302/2017 directs ou indirects de l'époux depuis le 1er juin 2018 et n'a été couvert que partiellement au mois de mai 2018. En conséquence, l'intimé sera condamné à payer la somme arrondie de 3'050 fr. à titre de contribution d'entretien pour le mois de mai 2018, puis la somme de 3'450 fr. arrêtée initialement dès le 1er juin 2018. Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera annulé et il sera statué dans le sens qui précède.

E. 4.1

Il ne se justifie pas de revenir sur le montant et la répartition des frais judiciaires et dépens d'appel, le Tribunal fédéral n'ayant pas invité la Cour à se prononcer à nouveau sur ces points et la nature et l'issue du litige ne justifiant pas qu'il soit procédé à un partage différent des frais de la procédure (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2

Il sera renoncé à percevoir des frais judiciaires pour la présente procédure de renvoi ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 2020, dès lors qu'elle a été rendue nécessaire par l'annulation partielle de l'arrêt de la Cour de justice du 25 janvier 2019 par le Tribunal fédéral. Vu l'issue et la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens en lien avec la procédure de renvoi (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/20302/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/9392/2018 rendu le 12 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20302/2017-20. Cela fait, et statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 3'050 fr. à titre de contribution d'entretien pour le mois de mai 2018. Condamne B_____ à payer à A_____, par mois et d'avance, la somme de 3'450 fr. à titre de contribution d'entretien à compter du 1er juin 2018. Confirme l'arrêt ACJC/405/2019 du 25 janvier 2019 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de la procédure après renvoi : Dit qu'il est

renoncé à la perception de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.